

# **GE\_GERICHTE DAS/209/2025 vom 18. Dezember 2024**

GE Cour de justice, 2024-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_209\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_209_2025)

FR: GE\_GERICHTE DAS/209/2025 du 18 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE DAS/209/2025 del 18 dicembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision

- 9/14 -

C/2232/2022-CS (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). En vertu de l'art. 450 al. 2 CC, ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (ch. 1), les proches de la personne concernée (ch. 2) et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (ch. 3). En l'espèce, les recours ont été formés par chacun des parents de E\_\_\_\_\_, parties à la procédure, dans le délai utile et selon les formes prescrites, de sorte qu'ils sont recevables. Par souci de simplification, les deux recours seront traités dans la même décision.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2**

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue.

2.1.1 Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 6 CEDH, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20).

Le droit d'être entendu impose également au juge de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause. Pour répondre à cette exigence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à ceux qui lui apparaissent pertinents (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2; 141 IV 249 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_19/2020 du 18 mai 2020 consid. 6).

2.1.2 Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Toutefois, le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi; il doit permettre d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_939/2023 du 8 juillet 2024 consid. 3.1).

- 10/14 -

C/2232/2022-CS La jurisprudence admet en outre qu'un manquement au droit d'être entendu puisse être considéré comme réparé lorsque la partie lésée a bénéficié de la faculté de s'exprimer librement devant une autorité de recours, pour autant que celle-ci dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et puisse ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 145 I 167 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_226/2022 du 22 juin 2022 consid. 3.2.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal de protection a gardé la cause à juger à l'issue de l'audience du 18 novembre 2024. La décision querellée, datée du même jour, a donc été rendue avant que la recourante ne fasse usage du délai accordé pour se déterminer sur les pièces produites par le père lors de ladite audience. Si tant est qu'une violation du droit d'être entendu puisse être retenue, il ressort du dossier que la recourante a pu consulter le dossier du Tribunal de protection le 25 novembre au plus tard, soit avant l'échéance du délai de recours. Elle a ainsi pu prendre connaissance des pièces précitées et se déterminer à leur égard dans le cadre du recours adressé à la Chambre de surveillance, qui dispose d'une cognition complète, de sorte qu'elle a pu faire valoir tous ses moyens en seconde instance. La violation de son droit d'être entendue a ainsi pu être réparée, de sorte qu'il ne sera pas donné suite à sa conclusion tendant à l'annulation du chiffre 2 de l'ordonnance pour ce motif. Par ailleurs, la décision litigieuse contient une motivation, certes sommaire, sur les motifs ayant conduit le Tribunal de protection à prendre acte de la reprise des relations personnelles entre le père et son fils et à charger les curateurs de proposer un élargissement desdites relations personnelles, ce que la recourante ne conteste pas. Quand bien même les deux mesures sollicitées par la recourante n'ont pas été examinées par le Tribunal de protection, cela ne signifie pas pour autant que son droit d'être entendue a été violé. Le Tribunal de protection n'a pas à entériner systématiquement toutes les mesures proposées par les parties, conformément à l'art. 446 CC, mais peut limiter son examen à celles qui semblent pertinentes. Pour le surplus, la recourante considère elle-même que la violation de son droit d'être entendue devrait être tenue pour réparée par le prononcé d'une décision de la Chambre de céans, qui dispose d'un pouvoir d'examen complet. Par conséquent, le grief de violation du droit d'être entendu soulevé par la recourante est infondé. L'aurait-il été que cette violation aurait été réparée par- devant la Chambre de céans statuant avec plein pouvoir de cognition.

## **E. 3**

Les parents s'opposent sur la question des relations personnelles. La mère s'oppose à l'examen par le SPMi d'un élargissement du droit de visite du père tandis que ce dernier sollicite un droit de visite supplémentaire sur son fils, à raison de quelques heures par semaine, en lieu et place de la famille relais.

C/2232/2022-CS

3.1.1 Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant, qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci ; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_739/2023 du 26 mars 2024 consid. 6.1). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être limité ou retiré (art. 274 al. 2 CC ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_268/2023 du 19 septembre 2023 consid. 3.1.2 ; 5A\_842/2020 du 14 octobre 2021 consid. 5.1). Le critère déterminant pour l'octroi, le refus ou la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 105). Une restriction n'entre en ligne de compte que lorsque l'équilibre physique et/ou psychique de l'enfant est mis en danger (DAS/227/2017 du

## E. 8

décembre 2014 consid. 2.1). Il est en effet unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1) Pour fixer le droit aux relations personnelles, le juge fait usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; ATF 131 III 209 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_489/2019 du 24 août 2020 consid. 5.1). 3.1.2 A teneur de l'art. 307 al. 1 CC, l'autorité de protection prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire. Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives aux soins, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifié qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC). L'autorité qui ordonne une mesure de protection de l'enfant dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_767/2024 du 21 mars 2025 consid. 6.1) 3.2.1 En l'espèce, il ressort de la procédure que le père dispose de bonnes compétences parentales, en dépit de son manque de collaboration avec les

C/2232/2022-CS différents intervenants et de son manque de respect du cadre proposé. E\_\_\_\_\_ et son père ont un très bon lien, ce dernier se montrant doux et attentif aux besoins de son enfant. En outre, la curatrice auprès du SPMi s'est montrée rassurante quant à la prise en charge de l'enfant par le père et la sécurité de l'enfant lorsqu'il se trouve chez lui, indiquant que l'enfant avait lui-même manifesté le souhait de le revoir. Par ailleurs, les constats établis depuis la reprise des visites sont positifs. Aussi, les arguments invoqués par la recourante pour contester l'examen par le SPMi d'un élargissement des relations

personnelles entre E\_\_\_\_\_ et son père (violences envers le mineur, rétention d'informations relatives à la nouvelle situation familiale du père et absence de suivi thérapeutique adéquat de celui-ci), qui découlent avant tout de son manque de confiance envers lui, sont manifestement insuffisants pour remettre en cause l'ordonnance à ce sujet. Il importe que E\_\_\_\_\_ puisse continuer de développer le lien déjà bien établi qu'il a avec son père, par le biais de visites plus importantes. Contrairement à ce que plaide la recourante, il n'y a pas lieu d'ordonner au SPMi d'organiser une rencontre avec la nouvelle compagne du père afin de s'assurer que les intérêts du mineur sont préservés lors du droit de visite. A cet égard, la communication entre les parents doit être favorisée, celle-ci semblant d'ailleurs connaître une légère amélioration notamment par le biais du cahier de transmission, étant par ailleurs rappelé que les curateurs sont chargés d'encourager les parents à entreprendre une médiation. L'instauration d'un appui éducatif en faveur du père ne semble pas non plus opportune au regard des bonnes compétences parentales de ce dernier et de la demande d'AEMO en cours. Par conséquent, le grief de la recourante sera rejeté. 3.2.2 Si un élargissement des relations personnelles entre le père et le mineur est souhaitable, le maintien de la famille relais semble indispensable au vu, d'une part, des bienfaits constatés sur le développement personnel et émotionnel de E\_\_\_\_\_ et, d'autre part, des fragilités et besoins de la mère. Bien que les échanges entre les parents paraissent s'améliorer, la relation parentale demeure très conflictuelle et empreinte de vives tensions qui pourraient, comme l'a constaté à juste titre le Tribunal de protection, mettre à mal le bien du mineur, lequel seul doit être examiné. C'est pourquoi, contrairement à ce que plaide le père, il convient de maintenir les quelques heures par semaine auprès de la famille relais, étant rappelé que cette mesure intervient durant le temps de garde de la mère, indépendamment de la question du droit de visite du père. Pour le surplus, le père n'adresse pas de critique sur le choix de la famille relais d'ores et déjà mise en place, de sorte que son recours sera rejeté sur ce point. Le chiffre 7 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera ainsi confirmé.

- 13/14 -

C/2232/2022-CS 4. S'agissant d'une procédure portant sur les relations personnelles, le recours n'est pas gratuit (art. 77 LaCC). Les frais de la procédure de recours seront arrêtés à 800 fr. (art. 19 al. 1 et 3 LaCC; art. 67A et B RTFMC). Vu l'issue du litige, ils seront mis à la charge des parents du mineur, à raison de la moitié chacun. Ils seront compensés avec l'avance de frais de 400 fr. versée par B\_\_\_\_\_ s'agissant de sa part. La part incombant à A\_\_\_\_\_ sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire, sous réserve d'une décision contraire du service compétent.

Il ne sera pas alloué de dépens. \* \* \* \* \*

- 14/14 -

C/2232/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours formés le 18 décembre 2024 par A\_\_\_\_\_ et le 2 janvier 2025 par B\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/8910/2024 rendue le 18 novembre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2232/2022. Au fond : Les rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 800 fr., les met à la charge des parties à raison de la moitié chacune et compense la part de B\_\_\_\_\_ avec l'avance fournie par lui, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Laisse provisoirement la part des frais de A\_\_\_\_\_ de 400 fr. à

la charge de l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.